

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN WATER JUMP AU LAC DE
PEYROLLES**

Entre LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice, ou son représentant, habilitée à
signer la présente convention .

ci-après désigné

"La Métropole"

ET

La Société

SAS DROP-IN PAYS D'AIX

Sise

**9, rue Denis PAPIN
12 400 SAINT-AFFRIQUE**

Représentée par

Monsieur Jérémy LOPEZ

ci-après dénommée

L'occupant,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le 15/09/2019, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue avec L'occupant afin de proposer une activité nautique aux visiteurs du Lac de Peyrolles.

Le 26 juin 2025, le Conseil de la Métropole a approuvé de nouveaux tarifs relatifs à l'occupation du Lac de Peyrolles. De plus, depuis 2019, les conditions de perception de la redevance ont évolué.

Aujourd'hui, il est proposé de conclure l'avenant n°1 à la convention d'occupation conclue avec L'occupant afin de régulariser les conditions financières liées à cette occupation.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 15 : REDEVANCE de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la création et l'exploitation d'un water-jump au Lac de Peyrolles-en-Provence conclue le 15/09/2019.

ARTICLE 2 : MODIFICATION L'ARTICLE 15 : REDEVANCE

L'article 5 est modifié comme suit :

5.1 - Redevance d'occupation du domaine public

Conformément aux dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, l'occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance. L'occupant devra donc s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'occupant s'engage à régler d'avance à la Métropole une redevance dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire en vigueur approuvée au Conseil de la Métropole.

La part variable liée au chiffre d'affaires relative à l'activité exploitée sur le site mis à disposition sera constatée par un état certifié par un expert-comptable.

Ladite redevance est payable dès réception de l'avis de sommes à payer émis par la Métropole.

La redevance est payable suivant le principe de l'annualité. Elle est payable sans prorata temporis, ni prise en compte des jours d'ouverture du site mis à disposition. Pour toute occupation effective au cours de l'année N, la redevance est due dans la totalité.

En cas de résiliation à l'initiative de la Métropole pour un motif tenant à la restructuration du site ou pour un motif d'intérêt général, celui-ci s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis de la durée effective d'exploitation des équipements techniques. Dans cette hypothèse, l'occupant s'engage à les désinstaller dans les délais qui seront alors préconisés par la Métropole.

5.2 : modalité de règlement

Les avis de sommes à payer seront adressés à L'occupant par la Métropole.

Le paiement sera effectué par L'occupant, par virement bancaire, dès réception de l'avis de sommes à payer.

5.3 - Révision de la redevance

La redevance sera revalorisée chaque année par une augmentation de 1,5%.

5.4 – Frais annexes

L'occupant devra supporter les charges afférentes aux locaux, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants.

L'occupant prend à sa charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone...).

ARTICLE 3 : AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les autres articles de la convention restent inchangés et demeurent applicables durant toute la durée de la convention et de son avenant.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour L'occupant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence